

ARRÊT DU 10 NOVEMBRE 1999

COUR D'APPEL DE PARIS

11ème Chambre, section A

(N° , 8 pages)

Prononcé publiquement le MERCREDI 10 NOVEMBRE 1999, par la
11ème Chambre des Appels Correctionnels, section A,

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS -
17EME CHAMBRE du 15 JANVIER 1999, (P9813402504).

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

D J dit D F

Prévenu, comparant, libre

Assisté de Maître BERTRAND Jean-Jacques, avocat au barreau de
PARIS toque P 36 qui a déposé des conclusions visées par le Président
et le Greffier et jointes au dossier,

Appelant,

LE MINISTÈRE PUBLIC :

Non appelant,

pc
J

F C O FIDUCIAIRE (S.A.)
élisant domicile au Cabinet de Maître STASI Avocat, 16, ter Avenue
Bosquet 75007 PARIS

Partie civile,
Représentée par Monsieur le Bâtonnier STASI Avocat au Barreau de
PARIS TOQUE R 130 qui a déposé des conclusions visées par le
Président et le Greffier et jointes au dossier,

Intimée,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au
prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur CHARVET,
Conseillers : Monsieur BLANC,
Monsieur DELETANG,

GREFFIER : Madame de BOUSSIERS lors des débats et lors du
prononcé de l'arrêt,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt
par Monsieur BARTOLI, Avocat Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LA PREVENTION :

La société F C O FIDUCIAIRE a fait citer
directement devant le Tribunal correctionnel
l'agence de communication PRESOK et la société SILINE GMBH (non en cause
en appel) D J , pour y répondre, comme
auteurs et civilement responsables du délit de diffamation publique envers un
particulier, à raison de la diffusion, à compter du 27 janvier 1998, sur le site
SILINE du réseau INTERNET, d'un message en langue allemande intitulé : "*Der
Französische des Jeux Korruptionskandal und die F C O*" (le
scandale de la corruption de la Française des Jeux et la société F C O
) et les voir condamner à lui payer des dommages et intérêts et une
indemnité au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ainsi que
diverses mesures de publication ;

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire,

nc
X

a déclaré D J (seul en cause en appel)
coupable de DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE,
ECRIT, IMAGE OU MOYEN AUDIOVISUEL, le 27 janvier 1998, à Paris,
infraction prévue par les articles 32 al. 1, 23 al. 1, 29 al. 1, 42 de la loi du
29/07/1881 et réprimée par l'article 32 al. 1 de la loi du 29/07/1881,

et, en application de ces articles,

l'a condamné à 20.000 Francs d'amende,

a reçu la constitution de partie civile de la société F C O
FIDUCIAIRE

a condamné D J à lui payer la somme de
30.000 Francs à titre de dommages-intérêts et celle de 10.000 Francs au titre de
l'article 475-1 du code de procédure pénale,

a rejeté la demande de publication,

a dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Maitre Jean-Jacques BERTRAND, Conseil de Monsieur D J
", le 25 Janvier 1999, sur les dispositions civiles et pénales,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

Par arrêts interruptifs d'instance en date des 10 mars, 9 juin et 8 septembre 1999,
l'affaire a été renvoyée au 6 octobre 1999 ;

A l'audience publique du 6 octobre 1999, le Président a constaté l'identité du
prévenu cité le 25 février 1999 qui comparait assisté de son Conseil ;

La société F C O FIDUCIAIRE, partie civile citée
le 9 février 1999, est représentée par son Conseil ;

Ont été entendus :

M. CHARVET en son rapport ;

D J en ses interrogatoire et moyens de
défense ;

nc J

Maître BERTRAND Jean-Jacques, Avocat en sa plaidoirie ;

Monsieur BARTOLI, Avocat Général, en ses réquisitions ;

Monsieur le Bâtonnier STASI, Avocat de la partie civile en sa plaidoirie ;

D J et son avocat à nouveau qui ont eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 3 NOVEMBRE 1999.

DÉCISION ;

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

SUR LA PROCEDURE

La Cour constate le caractère régulier de l'appel interjeté par M. D J , prévenu, le 25 janvier 1999 du jugement sus énoncé rendu contradictoirement le 15 du même mois par le tribunal de grande instance de Paris (17ème chambre).

Devant la Cour,

A l'audience du 10 mars 1999,

M. J D prévenu cité à domicile, était représenté,

la société anonyme FCO Fiduciaire (ci-après FCO), partie civile citée à domicile élu, était représentée par son Conseil.

L'affaire a été renvoyée aux audiences des 9 juin, 8 septembre et 6 octobre 1999.

A cette audience M. D était présent et assisté de son Conseil qui a déposé des conclusions,

la société FCO était représentée par son Conseil qui a déposé des conclusions.

Il sera statué contradictoirement.

SUR LE FOND

Début 1998 la société FCO a découvert la publication d'un texte la mettant en cause sur un site Internet dénommé SILINE situé en Suisse.

Le texte, rédigé en allemand, était signé "F Paris".

Elle en a fait effectuer la traduction sur la base de laquelle elle a assigné M. D , M. H H représentant légal de l'agence de communication PRESOK qui a recueilli le message, et M. D B représentant légal de SILINE GmbH qui est le site d'exploitation.

La traduction qui a fondé la poursuite est la suivante :

...

Le tribunal a:

- * retenu le caractère diffamatoire du texte ,
- * considéré que l'on se trouvait en présence d'une publication étrangère pour laquelle il fallait rechercher dans quelle mesure chacune des personnes poursuivies avait pris une part effective, personnelle et directe et, en application de ce principe, a mis hors de cause MM. B et H
- * retenu comme seul responsable M. D auquel il n'a pas reconnu le bénéfice de la bonne foi en raison de l'absence d'enquête personnelle.

PC

Devant la Cour,

M. D met en cause la traduction du mot allemand "wervickelt" par "impliqué" dans le passage "Q -pourrait cependant, d'après des annonces récentes, être impliqué dans l'affaire de la Française des Jeux, le plus grand scandale de l'histoire française de l'après-guerre". Il considère que le terme est beaucoup plus neutre et reçoit une meilleure traduction dans le mot "concerné" au sens de témoin, présent au fait, etc.

Par contre "betroffen" qui a été traduit par "concernés" dans la phrase "Etaient concernés entre autres le siège de l'imprimerie fiduciaire FCO et une de ses filiales, B Europe" doit être traduit comme "atteint", "visé", "flèche au coeur".

M. D ne conteste pas le reste de la traduction, titre compris.

Il explique qu'il insère, grâce à un code qui lui a été confié, ce type de message sur le site SILINE, dont il connaît l'accessibilité en France, de façon relativement régulière. Il est rémunéré 350 F par dépêche.

Dans ses écritures son Conseil soutient que l'article incriminé utilise des termes neutres et ne sous-entend aucune complicité de la société FCO envers la Française des Jeux pour des affaires frauduleuses. Il considère en outre que la partie civile n'établit pas son préjudice.

SUR CE

* Sur la loi applicable

La publication d'un texte sur un site Internet rend celui-ci consultable depuis tous les pays du monde sans pour autant être adressé à un destinataire précis.

Ainsi par la nature même du support la possibilité d'accès est universelle. Il ne saurait cependant en résulter une applicabilité de tous les droits existant au contenu du texte ce qui aboutirait à créer une totale insécurité juridique dans l'exercice de la liberté d'expression qui est l'objet de la loi du 29 juillet 1881.

Il convient de créer une prévisibilité pour l'auteur des propos. Celle-ci ne peut naître que du rattachement de la loi à un principe objectif et non à ce que chaque ordre juridique national prétend se donner comme compétence, ce qui peut exposer à toutes les incertitudes.

Au premier rang des repères objectifs, et maîtrisable par l'auteur des propos, figure le lieu du site sur lequel ils sont publiés, à l'inverse du lieu de réception qui est aléatoire. Au cas d'espèce il s'agit de la Suisse et c'est sa loi qui est applicable.

nc J

Une exception doit être faite pour les citoyens français puisque la loi française s'est donnée compétence quelque soit le lieu où ils commettent certains faits. L'article 113-6 du Code pénal prévoit en effet que la loi française est applicable "*aux délits commis par des Français hors du territoire de la République si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis*".

Tel est le cas de la Suisse dont l'article 1731 du Code pénal définit et punit la diffamation dans des termes comparables à ceux du droit français.

Ainsi la loi du 29 juillet 1881 peut être appliquée aux faits de la cause.

*** Sur le caractère diffamatoire**

Il convient de relever que le titre du texte fait un rapprochement entre "*le scandale de la corruption de la Française des Jeux*" et la partie civile. L'affaire est elle-même qualifiée dans le texte de "*plus grand scandale de l'histoire française de l'après-guerre*" ce que vient d'ailleurs confirmer dans un autre paragraphe la référence à un projet de levée d'immunité parlementaire de M. Michel Charasse, ancien ministre des Finances et l'intervention personnelle du Président de la République Française.

Dans ce cadre, et même en prenant les propositions de traduction du prévenu, on comprend que des projets d'avenir de la société FCO en Allemagne se trouvent confrontés au fait que cette société est "*concernée*", "*présente*" au scandale de la Française des Jeux, qu'une de ses filiales fait l'objet d'interrogations d'une autorité pénale -le Parquet de Nanterre- sur le fait qu'elle a bénéficié d'un marché de fabrication de tickets de jeux par une société corrompue alors qu'elle était 30 % plus chère que la concurrence.

L'ensemble de ces éléments conduit le lecteur à considérer qu'une partie des activités de FCO est liée aux opérations de la Française des Jeux qui sont source d'un immense scandale de corruption.

Ceci porte atteinte à l'honneur et à la considération de la partie civile.

*** Sur l'imputabilité**

Le texte est de M. D ainsi qu'il en a convenu.

*** Sur la bonne foi**

Ainsi qu'il a été relevé par les premiers juges il a manqué toute investigation personnelle, le texte en cause étant le résultat du rapprochement de différents articles parus selon une technique dite de "*mapping*" que le prévenu a exposée à

re §

la Cour et qui consiste en une analyse par thèmes de très nombreuses publications sur une certaine durée mais sans aucune enquête personnelle.

La bonne foi ne sera donc pas retenue.

*** Sur la peine**

M. l'Avocat Général demande la confirmation de la culpabilité et s'en remet sur la peine. Celle prononcée par les premiers juges est adaptée et sera confirmée.

*** Sur les intérêts civils**

Les dommages et intérêts prononcés réparent justement le préjudice moral subi par la partie civile et seront confirmés. Il en va de même en ce qui concerne la somme allouée sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Par contre l'article 514 du Code de procédure pénale au titre duquel il est réclamé une somme supplémentaire de 10.000 F est inopérant pour ce type de demande qui sera rejetée.

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant publiquement, contradictoirement en ce qui concerne le prévenu, et contradictoirement par application de l'article 424 du Code de procédure pénale en ce qui concerne la partie civile, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Reçoit l'appel du prévenu,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Rejette toute autre demande plus ample ou contraire comme inopérante ou mal fondée.

LE PRESIDENT.

LE GREFFIER.

A. Auvet

J. de Bousleu

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 800 Francs dont est redevable le condamné.